


SPJM
Société par actions simplifiée
Au capital de 4 438 140 €
Siège social : 4 place Saint-Etienne - 31000 TOULOUSE
337 682 017 RCS TOULOUSE

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 3 JUILLET 2025
*(suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2025
portant sur la réduction de la valeur nominal des parts)*

*Copie certifiée conforme à
2 original - Le Président*



SOMMAIRE

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL	
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 - OBJET.....	3
ARTICLE 5 - DURÉE	4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.....	4
TITRE II : APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	4
ARTICLE 7 - APPORTS	4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS ET ACTIONS DE PRÉFÉRENCE	5
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS	5
ARTICLE 11 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL.....	5
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT.....	6
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	7
ARTICLE 15 - LIBÉRATION DES ACTIONS	8
TITRE III : CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS.....	8
ARTICLE 16 - DÉFINITIONS.....	8
ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 18 - AGRÉMENT DES CESSIONS	8
ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ.....	10
ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ	10
ARTICLE 21 - LOCATION D'ACTIONS.....	11
TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.....	12
ARTICLE 22 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	12
ARTICLE 23 - DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	13
TITRE V : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRÉSENTATION SOCIALE	14
ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS	14
ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
ARTICLE 26 - REPRÉSENTATION SOCIALE	15
TITRE VI : DÉCISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 27 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE.....	16
ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	18
ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES	18
ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	18
TITRE VII : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	18
ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	18
ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT.....	19
ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	20
ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	20
TITRE VIII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONSTESTATIONS.....	20
ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ	20
ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
ARTICLE 38 - CONTESTATIONS	21

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société civile en date du 1^{er} Avril 1986 à Toulouse suivant acte sous seing privé enregistré à la Recette Principale de Toulouse Est le 10 Avril 1986, F°28 Bordereau 119 n°5, puis transformée en société à responsabilité limitée à compter du 31 Décembre 2000 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Décembre 2000. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle a été transformée en Société par Actions simplifiées suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 octobre 2022.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« SPJM »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 place Saint-Etienne – 31000 Toulouse

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la construction et la vente d'immeubles,
- L'achat et la vente de tous biens immeubles,
- La construction, l'achat et la gestion de résidences hôtelières.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance,

d'associations en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNNÉES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés réalisée le 22 mai 1986, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de **QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (80 000 F)**.

2. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Octobre 1990, le capital a été augmenté de **TRENTE-SEPT MILLE FRANCS (37 000 F)** puis réduit de **DIX-SEPT MILLE FRANCS (17 000 F)**, ci **VINGT MILLE FRANCS (20 000 F)**.

3. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 Février 1996, le capital a été augmenté d'**UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE-SIX MILLE FRANCS (1 956 000 F)** par apport de **SEIZE MILLE TROIS CENTS (16 300)** actions de la SA SOPRA dont la valeur unitaire a été estimée à **CENT VINGT FRANCS (120 F)**, ci **UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE-SIX MILLE FRANCS (1 956 000 F)**.

4. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mars 1998, le capital a été augmenté de **SEPT CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS (719 600 F)** puis réduit de **DEUX MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE DEUX CENTS FRANCS (2 210 200 F)**.

5. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 Juin 2000, le capital social a été augmenté de **DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE FRANCS ET DIX CENTIMES (2 131 895,10 F)** pour le porter de **CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS (565 400 F)** à **DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE FRANCS ET DIX CENTIMES (2 697 295,10 F)**, puis il a été converti en **EUROS** pour obtenir la somme de **QUATRE CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (411 200 €)**.

6. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 Décembre 2004, le capital social a été augmenté de **CENT QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENTS EUROS (180 700 €)**, il passe de **QUATRE CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (411 200 €)** à **CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE NEUF CENTS EUROS (591 900 €)**.

7. Suivant délibérations de l'assemblée générale du 13 Juin 2009, le capital social a été augmenté de **CENT VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (122 280 €)** (soit **65 000 €** par apport en espèces et **57 280 €** par incorporation de réserves) et porté ainsi de **CINQ CENT QUATRE-**

VINGT-ONZE MILLE NEUF CENTS EUROS (591 900 €) à SEPT CENT QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (714 180 €).

8. Suivant délibérations de l'assemblée générale du 6 Juin 2010, le capital social a été augmenté de SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (67 200 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS (235 815 €) par incorporation de réserves, et porte ainsi de SEPT CENT QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (714 180 €) à UN MILLION DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (1 017 195 €).

9. Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 11 Août 2015, le capital social a été augmenté de QUATRE MILLIONS HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS (4 008 945 €) par incorporation de la prime d'émission pour TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (3 469 440 €) et des réserves à hauteur de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (539 505 €), le capital social est ainsi porté à CINQ MILLIONS VINGT-SIX MILLE CENT QUARANTE EUROS (5 026 140 €).

10. Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016, le capital social a été réduit de CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (588 000 €) par rachat et annulation de SEPT MILLE (7 000) parts, le capital social est ainsi porté à QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT QUARANTE EUROS (4 438 140 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT QUARANTE EUROS (4 438 140 €)**.

Il est divisé en 105 670 actions de 42 € chacune, entièrement libérées, contre antérieurement 52 835 actions de 84 € chacune.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS ET ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Démembrement de propriété

a) Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives suivantes :

- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- La désignation et la révocation des dirigeants ;
- L'agrément de nouveaux actionnaires ;
- La souscription de droits dans toute société entrant dans l'objet social ;
- L'acquisition et la cession de toute participation de sociétés entrant dans l'objet social ;
- L'achat et la vente de tous biens en qualité de marchand de biens.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

b) S'agissant des distributions, lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit :

Lorsqu'il s'agit du résultat de l'exercice, la part du résultat distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété,

Lorsqu'il s'agit de tout autre distribution, notamment lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve de l'accord de l'usufruitier et du nu-proprétaire, pour une répartition en pleine propriété.

Dans tous les cas où un quasi-usufruit est mis en place, l'usufruitier est tenu de fournir, à première demande du nu-proprétaire, une garantie de représentation des fonds.

A défaut pour l'usufruitier de fournir une telle garantie dans les trente (30) jours de la demande du nu-proprétaire formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, ce dernier pourra exiger :

- Soit que les fonds objet du quasi-usufruit soient placés sous séquestre, l'usufruitier percevant alors les intérêts des sommes ainsi placées,
- Soit que soit opérée une répartition en pleine propriété desdits fonds entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, la valeur de l'usufruit étant, à défaut d'accord entre les parties, déterminée à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, statuant sur requête de la partie la plus diligente.

c) Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre modalité de répartition du droit de vote aux consultations collectives et d'affectation du résultat. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

d) Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote (sauf pour les actions qui auront été créées sans droit de vote) et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III : CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

ARTICLE 16 - DÉFINITIONS

Par action ou valeur mobilière, il convient d'entendre les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - AGRÉMENT DES CESSIIONS

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité des associés, la cession d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, y compris au conjoint d'un associé étant entendu le conjoint non associé lui-même, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans un délai de trois (3) mois courant à compter de la réception de la demande d'agrément (ou à défaut de la première présentation du pli recommandé), l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Elle sera régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire devra, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément pour se porter acquéreurs desdites parts sociales. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par la présidence à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement au nombre d'actions détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Réciproquement, la société peut à tout moment décider d'agréer le cessionnaire présenté.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut, faire acquérir les actions par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant, ou procéder elle-même au rachat desdites actions en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la présidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un (1) an à compter de la dernière notification de la demande d'agrément prévue au 2^e alinéa du présent article, l'agrément est considéré comme donné, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

En cas de contestation sur le prix et à défaut d'accord entre les parties, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert alors désigné d'un commun accord par les parties ou par le Président du Tribunal de Grande Instance aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la Société.

Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les parties concernées, éventuellement assistés de leur conseil, de faire valoir leurs positions sur le montant du prix annoncé dans l'offre de rachat.

L'expert devra notifier son rapport aux parties concernées et au gérant dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par l'associé cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix indiqué dans l'offre de rachat ou par le ou les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la société, le tiers ou la société dans le cas contraire.

L'associé cédant, d'une part, et le ou les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la société, le tiers ou la société, d'autre part, paieront à concurrence de 50 % chacun, l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie concernée la quote-part de provision payée par ses soins.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute cession ou mutation et donc à tout transfert de quelque manière que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à titre gratuit ou onéreux, à tout tiers, y compris au conjoint d'un associé, étant entendu le conjoint non associé lui-même, à ses ascendants ou descendants, à l'époux ou ex-époux en cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial.

Les dispositions qui précèdent sont notamment applicables en cas de nantissement d'actions, cession, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, scission, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles trouvent aussi à s'appliquer à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émissions ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La transmission des actions suite à décès ou par donation à des ascendants ou descendants n'est pas soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans le délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans un délai d'un (1) mois courant à compter de la notification de la modification (ou à défaut de la première présentation du pli recommandé), le Président de la Société doit consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée dans un délai de trois mois courant à compter de la notification prévue à l'alinéa 1, ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires s'agissant d'un associé personne morale ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce s'agissant d'un associé personne morale ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Comportement déloyal à l'égard de la Société ;
- Mécontentement entre associés caractérisée par une opposition de l'associé concerné, effectuée de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion, ou à la stratégie de la Société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée dans un vote majoritaire des associés et si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

En cas de survenance de l'un des évènements visés ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet évènement, en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours courant à compter de la réception de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et les motifs invoqués.

En cas d'inaction du Président, passé un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

La lettre d'information, qu'elle émane du Président ou de l'auteur de la demande, contiendra, en outre, convocation de tous les associés en assemblée générale pour délibérer sur la demande d'exclusion, étant précisé que lorsque du fait de la carence du Président, la lettre d'information émane de l'auteur de la demande, ce dernier se trouve spécialement habilité pour convoquer l'assemblée.

La convocation sera adressée au moins huit jours avant la date retenue pour la réunion.

L'associé dont l'exclusion est demandée sera informé dans la lettre de convocation, qu'il sera entendu dans ses explications et qu'il pourra se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de tout associé mandaté par l'assemblée à cet effet.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision, faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder, étant précisé qu'il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le rachat doit nécessairement porter sur la totalité des actions de l'associé exclu.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé par Expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le délai prévu pour le rachat des actions de l'associé exclu se trouve alors suspendu pendant tout le temps de la procédure et jusqu'au dépôt du rapport de l'Expert.

A la demande du cessionnaire, l'associé exclu sera tenu de fournir une garantie de la situation nette de la Société, dès lors que la cession porte sur plus de 30% du capital ou des droits de vote.

Si la cession des actions de l'associé exclu et le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, éventuellement prorogés le temps du dépôt du rapport de l'Expert, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux L. 239-1 et L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans

le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Sauf précision contraire dans la désignation de nomination, le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3. Révocation

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif, par décisions uniques de l'associé ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président n'a pas qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Désignation

L'associé unique, la collectivité des associés, ou le Président, peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à des fonctions techniques distinctes du mandat et exercées sous subordination.

2. Durée des fonctions

Sauf précision contraire dans la désignation de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée de six ans, il est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut à tout moment se démettre de ses fonctions.

Indépendamment de la durée de ses fonctions, le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et ce, quel qu'en soit la cause, par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés, sans que ceux-ci n'aient à justifier d'un motif quelconque et sans que le directeur Général ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Dans ce cas le contrat de travail, s'il en existe, se poursuit avec toutes ses conséquences.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure à sa nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

4. Pouvoirs

a) Les Directeurs Généraux assument sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et disposent des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

b) A titre de règlement intérieur et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, les Directeurs Généraux ne pourront prendre les décisions, dispositions et engagements suivants engageant la Société et ses filiales qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Président :

- l'approbation et la modification du budget annuel ;
- l'arrêté des comptes sociaux ;
- l'embauche, la rémunération et la cessation du contrat de travail de tout salarié ;
- toute décision d'investissement ou de désinvestissement ;
- la conclusion ou la modification de tout emprunt ;
- tout engagement hors bilan, octroi de sûretés, garantie, cautionnement, hypothèque ou nantissement ;
- la validation des engagements contractuels (hors engagements sur opérations de montage d'opérations immobilières) ;
- la prise de participations dans toute entité juridique, disposant de la personnalité morale ou non, la réalisation de tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;

Par ailleurs, chaque Directeur Général ne peut consentir toutes délégations de ses pouvoirs ou de sa signature, à quelque délégué que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Président.

TITRE V : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRÉSENTATION SOCIALE

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société, dans le cadre des seuils fixés et en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Si la société dépasse à la clôture d'un exercice social les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, pourra désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

TITRE VI : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 27 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération des membres du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Autorisation des décisions du Président visées aux présents des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

1. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou messagerie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires (Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire), ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également être tenue en visioconférence.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

Chaque associé dispose, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital.

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, chaque action donne droit à une voix.

2. Règles de majorité

Sauf disposition particulière des présents statuts ou dispositions légales, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quatre (4) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VII : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Cependant, lorsque la société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2^o du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Sauf dispositions légales contraires, la décision de dissolution met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.